

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX Saison 2021/2022

ANNEXE 1 au Relevé de décisions du Comité Directeur du 27 mai 2021

Le Comité Directeur du 27 mai 2021 a apporté des modifications aux Règlements Généraux de la LNR, à savoir au :

- Règlement DNACG,
- Titre I – Règlement Administratif
- Titre II – Règlement Sportif des compétitions professionnelles
- Titre IV – Promotion, Droits d’exploitation audiovisuelle et marketing
- Titre V – Règlement disciplinaire
- Titre VII – Règlement relatif à l’éthique et à l’équité sportive – Salary Cap
- Annexe 5 – Réforme des indemnités de formation

Concernant le Règlement DNACG, son entrée en vigueur est également subordonnée à l’accord du Comité Directeur de la FFR.

A l’exception des modifications de la section 1 « Règles relatives au Calendrier » du Chapitre 3 « Dispositions particulières concernant le déroulement des compétitions » du Titre II et du Livret Médical lesquelles sont intégrés dans un document distinct, l’ensemble des propositions de modifications soumises au Comité Directeur sont listées ci-après.

Les autres modifications réglementaires d’ores et déjà adoptées par le Comité Directeur au cours de la saison 2021/2022 (ayant déjà fait l’objet d’une publication) et qui seront applicables lors de la saison 2021/2022 seront également intégrées dans les Règlements Généraux consolidés et publiés en juillet prochain.

REGLEMENTS DE LA DNACG

ANNEXE II DU REGLEMENT PARTICULIER DE LA DNACG RELATIF AUX OBLIGATIONS DES CLUBS PROFESSIONNELS

Chapitre 1 – Contrôle des club (pages 119 et suivantes)

▪ Article 1 - Obligations des clubs

A l'article 1.1 « *Obligations générales* », il est précisé qu'il convient d'adresser systématiquement les informations transmises à l'adresse électronique dnacg@lnr.fr. Cela permettra d'éviter les pertes d'information et que cette dernière soit mise au dossier du club.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>1.1 Obligations générales</p> <p>[...]</p> <p>1.1.1 Communiquer à la D.N.A.C.G. toute information ou tout document nécessaire à l'accomplissement de ses missions.</p>	<p>1.1 Obligations générales</p> <p>[...]</p> <p>Communiquer à la D.N.A.C.G. toute information ou tout document nécessaire à l'accomplissement de ses missions (en copiant systématiquement l'adresse dnacg@lnr.fr)</p>

Au même **article 1.1 « Obligations générales »**, le **point 1.1.6** est modifié afin de de corriger un oubli matériel, l'échéance de production du budget prévisionnel sur la matrice budgétaire DNACG ayant été reporté au 31 mai la saison dernière (cf. point 1.2.1.4).

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>1.1.6 Présenter sur la ligne dédiée de la matrice budgétaire DNACG produite lors de l'échéance du 15 mai (soit le budget permettant à la DNACG de fixer le niveau maximum de rétribution des joueurs autorisé avant le départ du championnat pour la saison concernée) la totalité des montants des contrats de redevance L 222-10-1 du Code du sport envisagés ou anticipés sur la saison concernée.</p> <p>Aucun dépassement de ce niveau maximum de redevance ne pourra être contractualisé durant la saison concernée sauf accord explicite de la DNACG.</p>	<p>1.1.6 Présenter sur la ligne dédiée de la matrice budgétaire DNACG produite lors de l'échéance du 31 mai (soit le budget permettant à la DNACG de fixer le niveau maximum de rétribution des joueurs autorisé avant le départ du championnat pour la saison concernée) la totalité des montants des contrats de redevance L 222-10-1 du Code du sport envisagés ou anticipés sur la saison concernée.</p> <p>Aucun dépassement de ce niveau maximum de redevance ne pourra être contractualisé durant la saison concernée sauf accord explicite de la DNACG.</p>

A l'article 1.2 « *Obligations en matière de production de documents* », il est précisé que les contrats d'exploitation de l'image soient désormais déposés dans e-Drop.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>1.2.2.7 Conformément à l'article L. 222-2-10-1 du Code du sport, il est fait obligation aux clubs participant aux championnats professionnels de produire une copie des contrats d'exploitation de l'image conclu en application dudit article à la Commission de contrôle des championnats professionnels au plus tard dans les 72 heures de leur signature.</p>	<p>1.2.2.7 Conformément à l'article L. 222-2-10-1 du Code du sport, il est fait obligation aux clubs participant aux championnats professionnels de produire, par dépôt dans e-drop, une copie des contrats d'exploitation de l'image conclu en application dudit article à la Commission de contrôle des championnats professionnels au plus tard dans les 72 heures de leur signature.</p>

REGLEMENTS GENERAUX

TITRE I - REGLEMENT ADMINISTRATIF

Chapitre 3 – Dispositions relatives aux joueurs et membres de l'encadrement sportif (page 155)

• Section 2 – Composition des effectifs des clubs professionnels

Afin de prendre en compte la décision du Comité Directeur de modifier les dispositions relatives à la comptabilisation des joueurs JIFF se blessant en Equipe de France¹, la rédaction de l'article 25.1 des Règlements Généraux est modifiée.

En effet, jusqu'à présent, l'international français blessé en Equipe de France n'était comptabilisé au titre du dispositif JIFF que sur la feuille de match suivante de son club. Désormais, ces joueurs, dès lors qu'ils sont JIFF, seront par principe comptabilisés sur les feuilles de match de leur club, dans la limite du nombre de joueurs pouvant être inscrits sur une feuille de match, pendant la durée de leur blessure, et ce jusqu'à ce qu'ils figurent à nouveau sur une feuille de match (avec leur club ou en Equipe de France).

La note de bas de page correspondante est dorénavant intégrée dans l'article 25.1 pour en faciliter la lecture par les clubs.

Par ailleurs, la rédaction ci-dessous intègre la décision du Comité Directeur du 9 mars 2021 de décaler d'une saison l'augmentation de la moyenne de joueurs JIFF requise sur la feuille de match.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 25 – Nombre de JIFF requis sur la feuille de match</p> <p>25.1 Principe – A compter de la saison 2020/2021</p> <p>Chaque club de 1^{ère} et 2^{ème} divisions professionnelles doit présenter une moyenne de 16 JIFF sur la feuille de match sur l'ensemble de la saison du Championnat de France dans lequel il évolue.</p> <p>Pour les clubs promus en 1^{ère} division professionnelle, la moyenne minimum à atteindre sur la saison régulière est de :</p> <ul style="list-style-type: none">• 15 JIFF sur la feuille de match lors de la 2^{ème} saison (clubs promus en 2019/2020)	<p>Article 25 – Nombre de JIFF requis sur la feuille de match</p> <p>25.1 Principe – Pour la saison 2021/2022</p> <p>Chaque club de 1^{ère} et 2^{ème} divisions professionnelles doit présenter une moyenne de 16 JIFF sur la feuille de match sur l'ensemble de la saison du Championnat de France dans lequel il évolue.</p> <p>Pour les clubs promus en 1^{ère} division professionnelle, la moyenne minimum à atteindre sur la saison régulière est de :</p> <ul style="list-style-type: none">• 14 JIFF sur la feuille de match lors de la 1^{ère} saison (clubs promus en 2021/2022),• 16 JIFF sur la feuille de match à compter de la 3^{ème} saison (clubs promus en

¹ Décision du Comité Directeur du 9 mars 2021.

maintenus en 1^{ère} division pour la saison 2020/2021),

- 16 JIFF sur la feuille de match à compter de la 3^{ème} saison (clubs promus en 2018/2019 maintenus en 1^{ère} division en 2019/2020 et 2020/2021).

Le nombre de JIFF pris en compte sera augmenté pour les clubs concernés² :

- lors des matches de championnat se déroulant pendant les périodes de mise à disposition des joueurs en Equipe de France conformément à la Convention FFR/LNR et, le cas échéant, au protocole d'accord conclu entre la FFR et la LNR sur la mise à disposition des joueurs en Equipe de France à 7, du nombre de JIFF retenus en Equipe de France (XV de France et Equipe de France à 7)³ ;

2019/2020 maintenus en 1^{ère} division en 2020/2021 et 2021/2022).

Le nombre de JIFF pris en compte sera augmenté pour les clubs concernés⁷ :

- lors des matches de championnat se déroulant pendant les périodes de mise à disposition des joueurs en Equipe de France conformément à la Convention FFR/LNR et, le cas échéant, au protocole d'accord conclu entre la FFR et la LNR sur la mise à disposition des joueurs en Equipe de France à 7, du nombre de JIFF retenus en Equipe de France (XV de France et Equipe de France à 7).

En cas de blessure d'un joueur JIFF pendant sa période de mise à disposition avec l'Equipe de France (XV de France) entraînant la fin prématurée de la mise à disposition, celui-ci sera comptabilisé dans le nombre de JIFF de son club au cours **des journées de championnat suivantes, et ce jusqu'à ce que le joueur soit inscrit à nouveau sur une feuille de match de son club (y compris en Coupe d'Europe) ou de l'Equipe de France ou qu'il change de club.** Il est précisé que cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remis à disposition de leur club par la FFR au

² En cas de matches devant se dérouler pendant une période de mise à disposition des joueurs en Equipe de France et reportés hors d'une période de mise à disposition ou d'indisponibilité des internationaux, le nombre de JIFF pris en compte sera augmenté, pour les clubs concernés, du nombre de JIFF retenus en Equipe de France (XV de France ou Equipe de France à 7) concernés à la date où était initialement programmé le match et qui ne sont pas alignés lors du match reporté.

³ En cas de blessure d'un joueur pendant sa période de mise à disposition avec l'Equipe de France (XV de France) entraînant la fin prématurée de la mise à disposition, celui-ci sera comptabilisé dans le nombre de JIFF de son club au cours de la journée de championnat se déroulant la semaine de sa blessure ou dans la semaine suivant le match international au cours duquel il s'est blessé (« semaine » étant entendue du lundi 0h00 au dimanche minuit), (exemple : un joueur JIFF se blessant en sélection le mercredi et remis à disposition du club le mercredi sera comptabilisé lors de la rencontre se déroulant le samedi suivant. En revanche, si aucune journée de championnat n'est programmée la semaine de sa blessure ou la semaine suivant le match international au cours duquel il s'est blessé, ce joueur ne sera pas comptabilisé lors de la journée de championnat suivante). Il est précisé que cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remis à disposition de leur club par la FFR au cours de la semaine en application de la convention FFR/LNR.

⁷ En cas de matches devant se dérouler pendant une période de mise à disposition des joueurs en Equipe de France et reportés hors d'une période de mise à disposition ou d'indisponibilité des internationaux, le nombre de JIFF pris en compte sera augmenté, pour les clubs concernés, du nombre de JIFF retenus en Equipe de France (XV de France ou Equipe de France à 7) concernés à la date où était initialement programmé le match et qui ne sont pas alignés lors du match reporté.

- lors des matches de championnat auxquels les joueurs de l'Equipe de France ne sont pas autorisés à participer par application de la Convention FFR/LNR et, le cas échéant, au protocole d'accord conclu entre la FFR et la LNR⁴ sur la mise à disposition des joueurs en Equipe de France à 7, du nombre de joueurs JIFF de l'Equipe de France (XV de France et Equipe de France à 7) concernés par cette disposition conventionnelle ;
- des joueurs de l'Equipe de France remis à disposition de leur club conformément à la convention FFR/LNR, en cours de semaine et qui ne seraient pas inscrits sur la feuille de match de la rencontre se déroulant le week-end clôturant la semaine⁵.

Au moins deux fois par saison, le Comité Directeur arrête la situation intermédiaire de chaque club qui lui est ensuite notifiée.

L'incidence du nombre moyen de JIFF sur la feuille de match pendant toute la saison sur les versements de la LNR est fixée par le Guide des Règles de Distribution aux clubs 2020/2021⁶.

cours de la semaine en application de la convention FFR/LNR.;

- lors des matches de championnat auxquels les joueurs de l'Equipe de France ne sont pas autorisés à participer par application de la Convention FFR/LNR et, le cas échéant, au protocole d'accord conclu entre la FFR et la LNR⁸ sur la mise à disposition des joueurs en Equipe de France à 7, du nombre de joueurs JIFF de l'Equipe de France (XV de France et Equipe de France à 7) concernés par cette disposition conventionnelle ;
- des joueurs **JIFF** de l'Equipe de France remis à disposition de leur club conformément à la convention FFR/LNR, en cours de semaine et qui ne seraient pas inscrits sur la feuille de match de la rencontre se déroulant le week-end clôturant la semaine⁹.

Au moins deux fois par saison, le Comité Directeur arrête la situation intermédiaire de chaque club qui lui est ensuite notifiée.

L'incidence du nombre moyen de JIFF sur la feuille de match pendant toute la saison sur les versements de la LNR est fixée par le Guide des Règles de Distribution aux clubs 2020/2021¹⁰.

⁴ Et pour les rencontres de championnat se déroulant pendant une période de mise à disposition des joueurs en Equipe de France à 7 non couvertes par le protocole d'accord FFR/LNR mais faisant l'objet d'un accord sur la mise à disposition du joueur entre la LNR, le club et la FFR pour la période.

⁵ Le « week-end clôturant la semaine » s'entend de la journée de championnat se déroulant la même semaine que la remise à disposition du joueur par l'Equipe de France. Par exemple : en cas de remise à disposition d'un joueur par l'Equipe de France à son club le jeudi et que ledit club doit disputer une rencontre de championnat le vendredi/samedi/dimanche qui suit immédiatement.

⁶ Lors de la saison 2020/2021, pour bénéficier du dispositif incitatif au titre du volet 1 du fonds JIFF, le nombre moyen de JIFF inscrits sur les feuilles de match du club devra être égal ou supérieur à 16 joueurs. Cette moyenne devra être égale ou supérieure à 15 pour les clubs promus en TOP 14 lors de la saison 2019/2020 et maintenus en TOP 14 en 2020/2021.

⁸ Et pour les rencontres de championnat se déroulant pendant une période de mise à disposition des joueurs en Equipe de France à 7 non couvertes par le protocole d'accord FFR/LNR mais faisant l'objet d'un accord sur la mise à disposition du joueur entre la LNR, le club et la FFR pour la période.

⁹ Le « week-end clôturant la semaine » s'entend de la journée de championnat se déroulant la même semaine que la remise à disposition du joueur par l'Equipe de France. Par exemple : en cas de remise à disposition d'un joueur par l'Equipe de France à son club le jeudi et que ledit club doit disputer une rencontre de championnat le vendredi/samedi/dimanche qui suit immédiatement.

¹⁰ Lors de la saison **2021/2022**, pour bénéficier du dispositif incitatif au titre du volet 1 du fonds JIFF, le nombre moyen de JIFF inscrits sur les feuilles de match du club devra être égal ou supérieur à **16 joueurs**. Cette moyenne devra être égale ou supérieure à **14 pour les clubs promus en TOP 14 lors de la saison 2021/2022**.

Afin de simplifier la procédure de validation des listes des effectifs des clubs (en début de saison et en cours de saison) et en miroir de ce qui est déjà prévu réglementairement pour la procédure d'homologation, cette validation sera désormais effectuée, par principe, par le service juridique de la LNR. En effet, le calendrier des réunions de la Commission Juridique ne permet pas de fonctionner de manière optimale pour procéder à la validation des listes d'effectifs par cette dernière. Au même titre que pour les procédures d'homologation, la Commission Juridique sera sollicitée concernant les situations éventuellement problématiques ou complexes.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 26 bis – Procédure de validation de la composition des effectifs</p> <p>La liste des joueurs et entraîneurs habilités à participer ou susceptibles de participer au Championnat de France professionnel est validée par la Commission Juridique de la LNR à l'issue de la procédure ci-dessous et préalablement à l'engagement des procédures de qualification.</p> <p>En début de saison, la liste de l'article 26 est adressée par la LNR au club et doit être renvoyée par le club au plus tard le 25 juillet aux fins de validation, à la Commission Juridique, dans les conditions fixées par celle-ci.</p> <p>Le club est tenu de vérifier et, le cas échéant, de compléter ladite liste :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de toute information complémentaire qui serait sollicitée ou de toute précision que le club souhaiterait apporter (en cas d'information erronée ou incomplète), • de la Liste des non JIFF autorisés à participer aux rencontres de 1^{ère} et 2^{ème} division visés à l'article 24, • du type de licence des joueurs sous convention (article 20.3). 	<p>Article 26 bis – Procédure de validation de la composition des effectifs</p> <p>La liste des joueurs et entraîneurs habilités à participer ou susceptibles de participer au Championnat de France professionnel est validée par le service juridique de la LNR à l'issue de la procédure ci-dessous et préalablement à l'engagement des procédures de qualification. Pour toute situation nécessitant une interprétation des textes applicables, une analyse ou la prise en compte d'éléments particuliers, le service juridique transmettra, en concertation et accord avec son Président (ou, en son absence, avec le Vice-Président ou le Secrétaire de celle-ci), à la Commission Juridique afin qu'elle se prononce sur la validation de cette liste.</p> <p>En début de saison, la liste de l'article 26 est adressée par la LNR au club et doit être renvoyée par le club au plus tard le 20 juillet aux fins de validation au service juridique de la LNR.</p> <p>Le club est tenu de vérifier et, le cas échéant, de compléter ladite liste :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de toute information complémentaire qui serait sollicitée ou de toute précision que le club souhaiterait apporter (en cas d'information erronée ou incomplète), • de la Liste des non JIFF autorisés à participer aux rencontres de 1^{ère} et 2^{ème} division visés à l'article 24, • du type de licence des joueurs sous convention (article 20.3).

A réception de cette liste complétée par le club (ou à défaut de renvoi de la liste complétée dans le délai indiqué), la Commission Juridique de la LNR fera application, le cas échéant, des dispositions de l'article 24.1 relatif à la Liste des non JIFF autorisés en cas de défaut de réponse dans le délai imparti ou de dépassement du nombre de non JIFF pouvant figurer sur cette Liste.

En cours de saison, la liste de l'article 26 peut être complétée sous réserve des dispositions des présents Règlements Généraux et de sa soumission pour validation à la Commission Juridique.

En cas de défaut de réponse dans le délai imparti ou de dépassement du nombre de non JIFF pouvant figurer sur cette Liste, il sera fait, le cas échéant, application par la Commission Juridique de la LNR, des dispositions de l'article 24.1 relatif à la Liste des non JIFF autorisés.

En cours de saison, la liste de l'article 26 peut être complétée sous réserve des dispositions des présents Règlements Généraux et de sa soumission pour validation **au service juridique de la LNR.**

TITRE II - REGLEMENT SPORTIF DES COMPETITIONS PROFESSIONNELLES

Chapitre I – Organisation Générale des Compétitions (pages 237 et s.)

▪ Section 2 – Règles générales

Au point « 2) Application des Règlements Généraux de la FFR », est intégré le dispositif d’affichage du temps de jeu mis à disposition des clubs par la LNR.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 314 2.6. Règles relatives au déroulement des matches (...)</p> <p>De plus, pour les compétitions professionnelles organisées par la LNR, le club recevant doit tenir à disposition des arbitres, deux panneaux lumineux pour les changements de joueurs.</p>	<p>Article 314 2.6. Règles relatives au déroulement des matches (...)</p> <p>De plus, pour les compétitions professionnelles organisées par la LNR, le club recevant doit tenir à disposition :</p> <ul style="list-style-type: none">- des arbitres, deux panneaux lumineux pour les changements de joueurs ;- du représentant fédéral, le dispositif d’affichage du temps officiel de jeu et de compte à rebours des rencontres, (soit 1 console de commande et 4 dispositifs en bord de terrain) <p>Le club doit s’assurer que ces dispositifs sont en parfait état de marche.</p>

Le point e) de l’article 316-2.7 « Règles relatives à la sécurité dans les stades » est modifié afin d’encadrer l’utilisation d’animation sonore pendant le match pour éviter la perturbation du jeu. A ce titre, l’intitulé du point e) est également complété par « animations sonores ».

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 316 – 2.7. Règles relatives à la sécurité dans les stades [...]</p> <p>e) Usage du micro</p> <p>Le speaker communiquera au public toute information concernant la sécurité. A cet effet, une liaison directe entre le responsable sécurité et le speaker doit être prévue.</p> <p>Il est interdit au speaker de faire :</p> <ul style="list-style-type: none">• pendant le déroulement du match : toute déclaration, annonce ou commentaire tendant à encourager le public du club recevant,	<p>Article 316 – 2.7. Règles relatives à la sécurité dans les stades [...]</p> <p>e) Usage du micro et animations sonores</p> <p>Le speaker communiquera au public toute information concernant la sécurité. A cet effet, une liaison directe entre le responsable sécurité et le speaker doit être prévue.</p> <p>Il est interdit au speaker de faire :</p> <ul style="list-style-type: none">• pendant le déroulement du match : toute déclaration, annonce ou commentaire tendant à encourager le public du club recevant,

<ul style="list-style-type: none"> dès l'arrivée du public jusqu'à sa sortie du stade : toute déclaration tendant à exciter le public contre l'équipe adverse, les arbitres, les officiels et les forces de sécurité et de secours. <p>L'usage du micro ne peut en aucun cas servir à la provocation. Il appartient au corps arbitral (et au représentant fédéral) de veiller à l'application de cet article et de signaler tout manquement.</p> <p>En cas de report de match décidé dans les conditions fixées à l'article 346, le speaker n'est autorisé à annoncer le report de la rencontre qu'après avoir reçu l'autorisation expresse du Responsable de la sécurité du club organisateur qui aura préalablement pris soin d'organiser son dispositif de sécurité pour gérer l'évacuation des spectateurs du stade en toute sécurité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> dès l'arrivée du public jusqu'à sa sortie du stade : toute déclaration tendant à exciter le public contre l'équipe adverse, les arbitres, les officiels et les forces de sécurité et de secours. <p>L'usage du micro ne peut en aucun cas servir à la provocation. Il appartient au corps arbitral (et au représentant fédéral) de veiller à l'application de cet article et de signaler tout manquement.</p> <p>En cas de report de match décidé dans les conditions fixées à l'article 346, le speaker n'est autorisé à annoncer le report de la rencontre qu'après avoir reçu l'autorisation expresse du Responsable de la sécurité du club organisateur qui aura préalablement pris soin d'organiser son dispositif de sécurité pour gérer l'évacuation des spectateurs du stade en toute sécurité.</p> <p>En outre, toute animation sonore, autre que les jingles sur les actions « scorantes »¹¹, n'est pas autorisée.</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le point g.3) du point g) « Rencontres nécessitant des mesures particulières de sécurité » de l'article 316-2.7 « Règles relatives à la sécurité dans les stades » est modifié afin d'être cohérent avec la mise en place du « groupe match » sur la saison 2020/2021.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 316 – 2.7. Règles relatives à la sécurité dans les stades [...]</p> <p>g.3) Lors d'un match à huis clos, sont seuls admis dans l'enceinte du stade [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - [...] les équipes, intégrant un effectif maximum total de 70 joueurs, <p>[...]</p>	<p>Article 316 – 2.7. Règles relatives à la sécurité dans les stades [...]</p> <p>g.3) Lors d'un match à huis clos, sont seuls admis dans l'enceinte du stade [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - [...] les équipes, intégrant un effectif maximum total de 58 joueurs (29 joueurs par équipe), <p>[...]</p>

¹¹ Ainsi que lors du recours à l'arbitrage vidéo pour vérifier des actions « scorantes ».

Chapitre 2 – REGLEMENT SPORTIF DES CHAMPIONNATS PROFESSIONNELS (pages 255 à 259)

▪ Section 3 – Autres dispositions

Le point 6) « Match nul en finale » est supprimé ainsi que l'article 333 corrélatif, celui-ci étant redondant avec l'article 332 précédent. Par conséquent, le titre du point 5 est complété par « et finale » et l'article 332 fait désormais également référence à la finale.

Une correction matérielle est également faite pour viser la règle du jeu n°8.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>5) MATCH NUL EN ELIMINATOIRE Article 332 Cet article s'applique aux matches de phase finale de 1ère et 2ème division et le cas échéant à toutes les autres phases de compétition disputées sur un match unique (sans aller-retour, sur terrain neutre ou celui de l'un des deux clubs).</p> <p>5.1. S'il y a match nul à la fin de la durée réglementaire d'un match éliminatoire, l'arbitre doit, après un repos de cinq minutes, prolonger la partie de vingt minutes (dix minutes de chaque côté) sans repos au changement de camp.</p> <p>5.2. Si, après cette prolongation, le match est toujours nul, il ne sera pas rejoué : l'équipe déclarée gagnante sera celle qui aura dans l'ordre :</p> <ul style="list-style-type: none">• Marqué le plus grand nombre d'essais au cours du match ;• Réussi le plus grand nombre de buts de pénalité au cours du match ;• Réussi le plus grand nombre de drops au cours du match ;• Eu le moins de personnes inscrites sur la feuille de match exclues définitivement au cours du match ;• Réussi le plus grand nombre de tirs au but effectués dans les conditions définies dans la Règle du Jeu n°9 (Dispositions spécifiques FFR – Règles du jeu).	<p>5) MATCH NUL EN ELIMINATOIRE ET FINALE Article 332 Cet article s'applique aux matches de phase finale de 1ère et 2ème division et le cas échéant à toutes les autres phases de compétition disputées sur un match unique (sans aller-retour, sur terrain neutre ou celui de l'un des deux clubs).</p> <p>5.1. S'il y a match nul à la fin de la durée réglementaire d'un match éliminatoire ou en finale, l'arbitre doit, après un repos de cinq minutes, prolonger la partie de vingt minutes (dix minutes de chaque côté) sans repos au changement de camp.</p> <p>5.2. Si, après cette prolongation, le match est toujours nul, il ne sera pas rejoué : l'équipe déclarée gagnante sera celle qui aura dans l'ordre :</p> <ul style="list-style-type: none">• Marqué le plus grand nombre d'essais au cours du match ;• Réussi le plus grand nombre de buts de pénalité au cours du match ;• Réussi le plus grand nombre de drops au cours du match ;• Eu le moins de personnes inscrites sur la feuille de match exclues définitivement au cours du match ;• Réussi le plus grand nombre de tirs au but effectués dans les conditions définies dans la Règle du Jeu n°8 (Dispositions spécifiques FFR – Règles du jeu).

Par conséquent, les articles 334 et 335 sont respectivement numérotés article 333 et article 334. Les intitulés correspondants changent également de numérotation : « 6) Durée de la mi-temps » et « 7) Remise du trophée ». En outre, dans l'article 725-2 « Barème de référence des sanctions disciplinaires et des mesures forfaitaires générales », il convient également de modifier le renvoi à l'article 335 par un renvoi à l'article 334 (page 373 des Règlements Généraux).

Les articles réservés sont donc les articles 335 à 340.

Chapitre 3 – DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LE DEROULEMENT DES COMPETITIONS (pages 260 à 276)

▪ Section 1 – Règles relatives aux calendriers

L'article 359 du point 6) « Animations d'avant-match » est modifié car la liste des animations actuellement mentionnées est non-exhaustive et ne permet pas d'encadrer l'ensemble de situations qui se présente. A ce titre, des fiches types animations créées et mises à jour chaque saison permettront d'encadrer chaque type d'animation.

Le titre du point 6 est modifié en conséquence.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>6) ANIMATIONS D'AVANT-MATCH COMPETITIONS ET SECURITE</p> <p>Article 359 Tout match de lever ou baisser de rideau devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la LNR. Tout match de lever de rideau doit être terminé 45 minutes minimum avant le coup d'envoi de la rencontre du Championnat de France professionnel. Tout match de baisser de rideau doit commencer 15 minutes au plus tôt après la rencontre du Championnat de France professionnel.</p> <p>Toute animation sur le terrain ayant lieu au cours des 45 minutes précédant le coup d'envoi de la rencontre du Championnat de France professionnel devra se dérouler entre les deux lignes des 40 mètres afin de permettre le déroulement des échauffements des équipes.</p> <p>La LNR fixe le cadre des animations terrain.</p> <p>Toute animation se déroulant dans l'enceinte de jeu avant, pendant ou après l'entrée des joueurs sur le terrain doit faire l'objet d'une demande de validation auprès de la LNR 72 heures (sauf circonstance exceptionnelle) avant la rencontre concernée et être accompagnée d'un déroulé précisant les conditions de sa mise en œuvre.</p>	<p>6) ANIMATIONS D'AVANT-MATCH COMPETITIONS ET SECURITE</p> <p>Article 359</p> <p>Toute animation se déroulant sur le terrain avant, pendant ou après l'entrée des joueurs doit faire l'objet d'une demande de validation auprès de la LNR 72 heures (sauf circonstance exceptionnelle) avant la rencontre concernée et être accompagnée d'un déroulé précisant les conditions de sa mise en œuvre. Le cadre d'application des animations sera déterminé par des fiches types « animations » communiquées par la LNR aux clubs à l'intersaison.</p>

- Section 4 – Règles concernant les équipements

Au point 1) « *Enregistrement et jeux de couleurs des équipements* », l'article 377bis est modifié afin de limiter l'utilisation d'équipements de couleurs différentes au sein d'une même équipe pour notamment améliorer l'esthétique et le visuel.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 377 Bis</p> <p>Les équipements portés par les joueurs en complément de la tenue officielle du club, de type cuissards, casques ou autres protections apparentes, doivent être soit de couleur neutre (noir ou blanc), soit d'une couleur en harmonie avec les couleurs des équipements officiels du club (maillots, shorts, chaussettes).</p>	<p>Article 377 Bis</p> <p>Les équipements portés par les joueurs en complément de la tenue officielle du club, de type cuissards et sous-maillot, casques ou autres protections apparentes, doivent être en harmonie avec les couleurs des équipements officiels du club (maillots, shorts, chaussettes) et d'une seule et même couleur pour tous les joueurs qui en portent.</p>



TITRE IV - PROMOTION, DROITS D'EXPLOITATION AUDIOVISUELLE ET MARKETING

6) Image des clubs

La définition de l'exploitation de l'Image des clubs professionnels dans un cadre collectif est ajustée afin de permettre aux partenaires commerciaux de communiquer sur un match dans le cadre d'une opération promotionnelle de la même façon que cela est déjà prévu sur les matches de phases finales.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 705</p> <p>(...)</p> <p>6.2 Dispositions générales</p> <p>La LNR est habilitée à exploiter, par tout procédé et sur tout support dans le monde entier, l'Image des clubs professionnels dans un cadre collectif. Cette Image pourra être utilisée dans le cadre :</p> <ul style="list-style-type: none">• d'opérations de promotion des compétitions professionnelles ou du rugby, auxquels les partenaires commerciaux de la LNR pourront, le cas échéant, être associés ;• d'opérations commerciales (notamment dans le cadre d'accords de licence ayant pour objet la réalisation de produits ou services commercialisés ...) ; et• d'accords de partenariat, dans le cadre desquels la LNR concède à son partenaire commercial le droit d'utiliser l'image des clubs professionnels dans un cadre collectif à des fins promotionnelles ou publicitaires, et sous réserve que le support mentionne expressément le lien de partenariat entre le partenaire commercial et la LNR ou la compétition concernée. <p>On entend par exploitation de l'Image des clubs professionnels dans un cadre collectif :</p> <ul style="list-style-type: none">• la reproduction sur un même support, ou dans le cadre d'une même série de supports relative à un même produit ou service, de l'Image de tous les clubs participant à une	<p>Article 705</p> <p>(...)</p> <p>6.2 Dispositions générales</p> <p>La LNR est habilitée à exploiter, par tout procédé et sur tout support dans le monde entier, l'Image des clubs professionnels dans un cadre collectif conformément aux stipulations de l'article 704. Cette Image pourra être utilisée dans le cadre :</p> <ul style="list-style-type: none">• d'opérations de promotion des compétitions professionnelles ou du rugby, auxquels les partenaires commerciaux de la LNR pourront, le cas échéant, être associés ;• d'opérations commerciales (notamment dans le cadre d'accords de licence ayant pour objet la réalisation de produits ou services commercialisés ...) ; et• d'accords de partenariat, dans le cadre desquels la LNR concède à son partenaire commercial le droit d'utiliser l'image des clubs professionnels dans un cadre collectif à des fins promotionnelles ou publicitaires, et sous réserve que le support mentionne expressément le lien de partenariat entre le partenaire commercial et la LNR ou la compétition concernée. <p>On entend par exploitation de l'Image des clubs professionnels dans un cadre collectif :</p> <ul style="list-style-type: none">• la reproduction sur un même support de l'Image des clubs participant à un même match ou à une phase finale d'une même compétition professionnelle, et• la reproduction dans le cadre d'une même série de supports relative à un même produit ou service, de l'Image de tous les clubs participant à une même compétition

<p>même compétition professionnelle ou aux deux compétitions professionnelles ; et</p> <ul style="list-style-type: none">• la reproduction sur un même support à l'occasion de la phase finale d'une compétition professionnelle, de l'Image des clubs participant à cette phase finale ou à un match en particulier de cette phase finale. <p>(...)</p>	<p>professionnelle ou aux deux compétitions professionnelles.</p> <p>(...)</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------

TITRE V – REGLEMENT DISCIPLINAIRE

Chapitre 3 – Le règlement disciplinaire (page 326)

▪ Modalités de saisine (article 719)

En raison des divers cas de figures de programmations des rencontres, les modalités de versement de la somme devant accompagner le dépôt d'une réclamation sont assouplies.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 719 [...] A l'appui de sa réclamation, le club réclamant doit faire parvenir à la LNR, au plus tard 48 heures après la fin de la rencontre (si le dernier jour de ce délai de 48 heures est un jour non ouvrable, le délai est prorogé de 24 heures), un chèque de 1 500 euros par licencié ou situation réglementaire visés, libellé à l'ordre de la LNR pour participation aux frais administratifs liés au déroulement de la procédure. Cette somme sera mise à la charge du club réclamant quelle que soit l'issue de la procédure. [...]</p>	<p>Article 719 [...] A l'appui de sa réclamation, le club réclamant doit faire parvenir à la LNR, au plus tard 72 heures après la fin de la rencontre concernée, par chèque ou par virement bancaire, un montant de 1 500 euros par licencié ou situation réglementaire visés, libellé à l'ordre de la LNR pour participation aux frais administratifs liés au déroulement de la procédure. Cette somme sera mise à la charge du club réclamant quelle que soit l'issue de la procédure. [...]</p>

Afin de respecter le principe selon lequel une commission ne peut s'auto-saisir en matière disciplinaire, l'article 719 est modifié comme suit.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 719 (...) En outre :</p> <p>La Commission Juridique peut engager de sa propre initiative une procédure disciplinaire en cas de manquements :</p> <ul style="list-style-type: none">• aux règles d'homologation, prévues par le Titre I des Règlements Généraux de la LNR et son annexe 3, dont elle aurait connaissance ;• aux règles de composition des effectifs des clubs professionnels, prévues par le titre I des Règlements Généraux de la LNR ;• à l'article 64-1 des Règlements Généraux dont elle aurait connaissance ;	<p>Article 719 (...) En outre :</p> <p>La Commission Juridique peut être saisie afin que soit engagée une procédure disciplinaire en cas de manquements :</p> <ul style="list-style-type: none">• aux règles d'homologation, prévues par le Titre I des Règlements Généraux de la LNR et son annexe 3, dont elle aurait connaissance ;• aux règles de composition des effectifs des clubs professionnels, prévues par le titre I des Règlements Généraux de la LNR ;• à l'article 64-1 des Règlements Généraux dont elle aurait connaissance ;

<ul style="list-style-type: none"> • aux dispositions suivantes de la Convention Collective du Rugby Professionnel : - manquements aux obligations d'information de la Commission paritaire et/ou de la Commission Juridique (envoi du Règlement intérieur du club, du contrat de prévoyance, etc.), - non transmission dans les délais à la Commission Juridique de l'état nominatif pour chacun des joueurs sous contrat des congés pris en application de l'annexe 7 de la CCRP, - non-respect des dispositions de la CCRP relatives au respect des périodes sans match (intersaison) prévues aux articles 1.4 et 1.5 de l'Annexe 7 de la CCRP. <p>En cas de manquement aux autres dispositions de la Convention Collective du Rugby Professionnel visées à l'article 723-1.12 du présent Règlement, la Commission Juridique peut être saisie sur demande faite en ce sens à la LNR :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par la Commission paritaire, ou • par l'une des trois parties signataires de ladite Convention collective (s'agissant des parties signataires côté salariés, la demande pourra être formulée par l'organisme représentant les joueurs ou par l'organisme représentant les entraîneurs selon les dispositions de la Convention collective visées). 	<ul style="list-style-type: none"> • aux dispositions suivantes de la Convention Collective du Rugby Professionnel : - manquements aux obligations d'information de la Commission paritaire et/ou de la Commission Juridique (envoi du Règlement intérieur du club, du contrat de prévoyance, etc.), - non transmission dans les délais à la Commission Juridique de l'état nominatif pour chacun des joueurs sous contrat des congés pris en application de l'annexe 7 de la CCRP, - non-respect des dispositions de la CCRP relatives au respect des périodes sans match (intersaison) prévues aux articles 1.4 et 1.5 de l'Annexe 7 de la CCRP. <p>En cas de manquement aux autres dispositions de la Convention Collective du Rugby Professionnel visées à l'article 723-1.12 du présent Règlement, la Commission Juridique peut être saisie sur demande faite en ce sens à la LNR :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par la Commission paritaire, ou • par l'une des trois parties signataires de ladite Convention collective (s'agissant des parties signataires côté salariés, la demande pourra être formulée par l'organisme représentant les joueurs ou par l'organisme représentant les entraîneurs selon les dispositions de la Convention collective visées).
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

▪ **Les décisions des organes disciplinaires (article 720 - 2.9)**

En miroir du Règlement de World Rugby, les **points c) Identification d'éventuels facteurs aggravants** et **d) Identification d'éventuels facteurs atténuants** du point 2 « *Procédure applicable par l'organe disciplinaire aux licenciés dans le cadre de l'application de l'article 725-1 du règlement disciplinaire* » du point 2.9 de l'article 720 « *Déroulement de la procédure* » sont modifiés.

En particulier, la conduite du licencié avant ou pendant l'audience ne constitue plus un facteur atténuant. En revanche, cette même conduite peut désormais constituer un facteur aggravant.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>c) Identification d'éventuels facteurs aggravants</p> <p>[...]</p>	<p>c) Identification d'éventuels facteurs aggravants</p> <p>[...]</p>

<p>Constituent des facteurs aggravants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le casier disciplinaire de l'auteur de l'acte, notamment si celui-ci est en état de récidive ; 2. le besoin de dissuasion pour lutter contre un type précis d'infraction ; 3. tout autre facteur extérieur que l'organe disciplinaire juge pertinent de prendre en considération. <p>d) Identification d'éventuels facteurs atténuants</p> <p>[...]</p> <p>Constituent des facteurs atténuants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la reconnaissance par le licencié incriminé de sa culpabilité et, le cas échéant, le moment où cette culpabilité est reconnue ; 2. le casier disciplinaire vierge du licencié ; 3. la jeunesse et l'inexpérience du licencié ; 4. la conduite du licencié avant et pendant l'audience disciplinaire ; 5. l'expression de remords par le licencié et, le cas échéant, le moment où ces remords ont été exprimés ; 6. tout autre facteur extérieur que l'organe disciplinaire juge pertinent de prendre en considération. 	<p>Constituent des facteurs aggravants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le casier disciplinaire de l'auteur de l'acte, notamment si celui-ci est en état de récidive ; 2. le besoin de dissuasion pour lutter contre un type précis d'infraction lorsque les équipes de la compétition ont été averties de l'existence d'un tel besoin ; 3. tout autre facteur extérieur que l'organe disciplinaire juge pertinent de prendre en considération (y compris la mauvaise conduite avant ou pendant l'audience) <p>d) Identification d'éventuels facteurs atténuants</p> <p>[...]</p> <p>Constituent des facteurs atténuants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'admission par le joueur fautif que l'acte de jeu déloyal justifiait un carton rouge ou une citation ; 2. le casier disciplinaire vierge du licencié ; 3. la jeunesse et l'inexpérience du licencié ; 4. l'expression de remords par le licencié et, le cas échéant, le moment où ces remords ont été exprimés ; 5. tout autre facteur extérieur que l'organe disciplinaire juge pertinent de prendre en considération.
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

▪ **Evocation (article 722)**

Le titre du **point 4) « Evocation »** en « **Conciliation** » est modifié. Conformément à l'article 33 des statuts de la LNR¹², la rédaction est modifiée pour donner compétence au Bureau pour prendre toute décision à la suite d'une proposition de conciliation, ce dernier pouvant renvoyer la décision au Comité Directeur.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 722</p> <p>Le Comité directeur de la LNR est compétent pour prendre toutes décisions qu'il jugerait utiles consécutivement à une proposition de conciliation formulée par le CNOSF dans le cadre d'une requête déposée à l'encontre d'une</p>	<p>Article 722</p> <p>Le Bureau de la LNR est compétent pour prendre toutes décisions qu'il jugerait utiles consécutivement à une proposition de conciliation formulée par le CNOSF dans le cadre d'une requête déposée à l'encontre d'une</p>

¹² « Le Bureau a compétence pour prendre position au nom de la LNR sur les propositions de conciliation formulées par les conciliateurs du CNOSF. Il peut toutefois décider de soumettre la question au Comité Directeur ».

décision prononcée par un organe disciplinaire de 1^{ère} instance de la LNR conformément aux textes en vigueur.

décision prononcée par un organe disciplinaire de 1^{ère} instance de la LNR conformément aux textes en vigueur. **Le Bureau peut, s'il le souhaite selon les circonstances, renvoyer la décision au Comité Directeur.**

Chapitre 4 – INFRACTIONS ET SANCTIONS (page 343 et 348)

▪ Les infractions (article 723)

Pour mémoire, le point b « *Inscription des infractions* » de l'article 720-2.6 « *Matérialisation de l'infraction* » prévoit que « *le cumul de trois cartons jaunes¹³ au cours de la saison régulière d'une même saison du championnat de France de 1^{ère} ou de 2^{ème} division entraîne le prononcé d'une sanction, dans les conditions de l'article 720-2.5, étant précisé que la semaine de suspension concernée devra nécessairement s'appliquer sur une période de match de la saison régulière du championnat de France auquel participe le club du licencié concerné¹⁴. Dans l'hypothèse où le licencié ne peut pas purger sa suspension avant la fin de la saison, la suspension est différée à la 1^{ère} semaine de match¹⁵ de la saison suivante à laquelle le licencié pourra participer.* »

Pour corriger un oubli de correspondance rédactionnelle, il est également précisé à l'article 723 listant l'ensemble des infractions que ce cumul de trois cartons jaunes ne s'applique que pendant la saison régulière (la rédaction actuelle faisant encore référence à la rédaction antérieure qui prévoyait que le cumul de trois cartons jaunes s'appliquait de manière indifférenciée sur la saison régulière et les phases finales).

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 723 [...] 1.2 Indiscipline, notamment : [...]</p> <ul style="list-style-type: none">Cumul de trois cartons jaunes au cours d'une saison du Championnat de France <p>[...] Article 725-1 2. INDISCIPLINE [...] Cumul de 3 cartons jaunes au cours d'une saison de championnat de France</p>	<p>Article 723 [...] 1.2 Indiscipline, notamment : [...]</p> <ul style="list-style-type: none">Cumul de trois cartons jaunes au cours de la saison régulière d'une même saison du championnat de France de 1^{ère} ou de 2^{ème} division <p>[...] Article 725-1 2. INDISCIPLINE [...] Cumul de trois cartons jaunes au cours de la saison régulière d'une même saison du championnat de France de 1^{ère} ou de 2^{ème} division</p>

¹³ Le Comité Directeur du 2 juillet 2019 a modifié le Règlement disciplinaire pour la saison 2019/2020 afin que le dispositif de cumul de 3 cartons jaunes ne soit applicable que lors de la saison régulière

¹⁴ Sous réserve des dispositions de l'article 720-2-5.

¹⁵ Matches amicaux précédant la reprise du championnat de France ou matches du championnat de France.

- Barème de référence des sanctions et des mesures sportives (article 725-1)

Tant au point 1.8 « *Atteinte à l'intérêt supérieur du rugby* » de l'article 723 relatif aux infractions qu'au point 8 « *Atteinte à l'intérêt supérieur du rugby* » du tableau relatif au « *barème de référence des sanctions et mesures sportives* » est ajoutée la référence expresse aux Règlements Généraux de la LNR : « *toute violation délibérée des Règlements fédéraux et Règlements Généraux de la LNR [...]* ».

- Barème de référence des sanctions disciplinaires et des mesures forfaitaires générales (article 725-2)

A la suite de la refonte de la section 1 « *Règles relatives aux calendriers* » du Chapitre 3 « *Dispositions particulières concernant le déroulement des compétitions* » du Titre II « *Règlement sportif des compétitions professionnelles* », la numérotation des articles de référence dans le barème disciplinaire correspondant est modifiée en conséquence.

En outre, à la suite de la modification de l'article 341 « *Dispositions générales* »¹⁶ de la saison régulière, sont ajoutées des lignes à l'article 725-2 « *Barème de référence des sanctions disciplinaires et des mesures forfaitaires générale* » pour indiquer la sanction encourue, en cas :

- en cas d'arrivée tardive de l'une des équipes participantes impactant l'heure du coup d'envoi (décalage jusqu'à 30 minutes),
- en cas d'arrivée tardive de l'une des équipes ne permettant pas que la rencontre se dispute (au-delà de 30 minutes).

MOTIF DES INFRACTIONS		SANCTION SPORTIVE	SANCTION FINANCIERE
C- CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LE DEROULEMENT DES EPREUVES			
Art 341	Arrivée tardive d'une équipe (décalage du coup d'envoi)		Catégorie 5
Art 341	Arrivée tardive d'une équipe (ne permettant pas le coup d'envoi dans les 30 mn du coup d'envoi initial)	<p>Equipe fautive : Match perdu (moins 2 points terrain et 0 point de marque)</p> <p>Equipe adverse : Match gagné (5 points terrain et 25 points de marque)</p>	Catégorie 7

Il est également ajouté une ligne à l'article 725-2 « *Barème de référence des sanctions disciplinaires et des mesures forfaitaires générale* » car aucun barème n'était jusqu'alors prévu en cas de non-respect de l'article 345 (anciennement article 343) qui prévoit que « *après publication du calendrier, aucune modification ne peut lui être apportée pour quelque motif que ce soit et notamment :*

¹⁶ Anciennement numéroté « article 352 ».

- pour défaut de terrain : faute pour le club organisateur d'offrir un terrain disponible (soit son propre terrain, soit un terrain de substitution), il **encourt des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à match perdu par forfait ; [...]** ».

MOTIF DES INFRACTIONS		SANCTION SPORTIVE	SANCTION FINANCIERE
C- CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LE DEROULEMENT DES EPREUVES			
Art 345	Modification du calendrier pour défaut de terrain	Equipe fautive : Match perdu (moins 2 points terrain et 0 point de marque) Equipe adverse : Match gagné (5 points terrain et 25 points de marque)	Catégorie 7



TITRE VII – REGLEMENT RELATIF A L'ETHIQUE ET A L'EQUITE SPORTIVE – SALARY CAP

Article 3 – Salary Cap

Au point 3.1 « Montant du Salary Cap » de l'article 3 « Salary Cap », sont supprimées les références à la saison 2020/2021.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>3.1.1 Montant du Salary Cap pour la saison 2020/2021</p> <p>Pour la Saison 2020/2021, le Salary Cap est établi à 11,3 millions d'euros.</p>	<p>3.1.1 Montant du Salary Cap pour la saison 2021/2022</p> <p>Pour la Saison 2021/2022, le Salary Cap est établi à 11 millions d'euros.</p>
<p>3.1.2 Evolution du montant du Salary Cap</p> <p>A des fins de prévisibilité budgétaire, il est précisé que le Salary Cap applicable sera pour les saisons suivantes :</p> <p>2021/2022 : 11 millions d'euros, 2022/2023 : 10,7 millions d'euros, 2023/2024 : 10,4 millions d'euros, 2024/2025 : 10 millions d'euros.</p>	<p>3.1.2 Evolution du montant du Salary Cap</p> <p>A des fins de prévisibilité budgétaire, il est précisé que le Salary Cap applicable sera pour les saisons suivantes :</p> <p>2022/2023 : 10,7 millions d'euros, 2023/2024 : 10,4 millions d'euros, 2024/2025 : 10 millions d'euros</p>

Au point 3.2.1 « Sommes et/ou avantages pris en compte » du point 3.2 « Définition des Sommes et Avantages », la définition du point (h) relatif aux indemnités judiciaires, conventionnelles ou transactionnelles est complétée afin d'intégrer une catégorie d'indemnités qui n'étaient alors pas visées dans la définition des sommes et avantages pris en compte.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>3.2.1 Sommes et/ou Avantages pris en compte (...)</p> <p>(h) Les indemnités judiciaires, conventionnelles ou transactionnelles résultant de la cessation du contrat de travail d'un Joueur avant son terme normal, qui seront rattachées à la dernière Saison d'exécution du contrat.</p> <p>(...)</p>	<p>3.2.1 Sommes et/ou Avantages pris en compte (...)</p> <p>(h) Les indemnités judiciaires, conventionnelles ou transactionnelles qui (i) soit résultent de la cessation du contrat de travail d'un joueur avant son terme normal et qui dans ce cas seront rattachées à la dernière saison d'exécution du contrat, (ii) soit trouvent leur cause dans un préjudice subi ou invoqué par le joueur du fait des agissements du club, notamment des propos ou déclarations émanant d'un dirigeant ou représentant du club et qui auraient été préjudiciables au joueur, et qui, dans ce cas, seront rattachées à la dernière saison d'exécution du contrat en cours, ou, dans le cas</p>

	d'un départ du joueur, à la dernière saison d'exécution du contrat. (...)
--	------------------------------------------------------------------------------

Au point 3.2.2 « Exclusions » du point 3.2 « Définition des Sommes et Avantages » :

- est intégrée la référence aux indemnités versées dans le cadre de la RIF dans les exclusions des « sommes et avantages » pris en compte pour la vérification du Salary Cap au point (c),
- est supprimée le point (g) relatif aux jokers internationaux et qui était applicable sur la seule saison 2020/2021.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>3.2.2 Exclusions (...)</p> <p>(c) Les indemnités de formation versées par le nouveau Club au précédent Club ou au(x) club(s) formateur(s) du Joueur en application de la réglementation internationale (World Rugby) ou nationale (FFR/LNR) applicable ;</p>	<p>3.2.2 Exclusions (...)</p> <p>(c) Les indemnités de formation et/ou au titre de la RIF, versées par le nouveau Club au précédent Club ou au(x) club(s) formateur(s) du Joueur en application de la réglementation internationale (World Rugby) ou nationale (FFR/LNR) applicable ;</p>

Au point 3.3.1 « Crédit applicable aux Clubs comptant dans leur effectif des Joueurs de la Liste Premium », le texte évolue de la manière suivante :

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>3.3.1 Crédit applicable aux Clubs comptant dans leur effectif des Joueurs de la Liste Premium</p> <p>Pour les Clubs concernés, le Salary Cap est relevé de 200.000 euros par Joueur de leur effectif figurant, pour la Saison correspondante, sur la Liste Premium visée par la Convention FFR/LNR.</p> <p>(...)</p>	<p>3.3.1 Crédit applicable aux Clubs comptant dans leur effectif des Joueurs de la Liste Premium</p> <p>Pour les Clubs concernés, le Salary Cap est relevé de 200.000 euros par Joueur de leur effectif (i) figurant, pour la Saison correspondante, sur la Liste Premium visée par la Convention FFR/LNR, ou (ii) ayant figuré sur au moins deux feuilles de match au titre des rencontres du Tournoi des Six Nations de la saison précédente.</p> <p>(...)</p>

▪ **Article 6 – Engagements et obligations des Clubs**

Le point 6.8.1 « Accords conclus ou créés » du point 6.8 « Obligations de communication » est modifié afin de préciser la forme que peut prendre ce type d'accord.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>6.8 - Obligations de communication</p> <p>6.8.1 Accords conclus ou créés</p> <p>Tout accord quelle qu'en soit la forme, en particulier tout contrat ou avenant, conclu entre un Club et/ou une Partie Associée à un Club avec un Joueur et/ou une Partie Associée à un Joueur doit impérativement être adressé au Salary Cap Manager par le Club dans un délai maximum de 15 (quinze) jours calendaires à compter de sa date de signature par le Club ou de sa formalisation, indépendamment de sa date de prise d'effet. (...)</p>	<p>6.8 - Obligations de communication</p> <p>6.8.1 Accords conclus ou créés</p> <p>Tout accord, en particulier tout contrat ou avenant, quelle qu'en soit la forme, le support ou les modalités, dès lors qu'un simple échange de consentement peut être caractérisé, conclu entre un Club et/ou une Partie Associée à un Club avec un Joueur et/ou une Partie Associée à un Joueur doit impérativement être adressé au Salary Cap Manager par le Club dans un délai maximum de 15 (quinze) jours calendaires à compter de sa date de signature par le Club ou de sa formalisation, indépendamment de sa date de prise d'effet. (...)</p>

▪ **Article 10 – Médiation et Plaider Coupable**

A l'article 10.1 sur la « Médiation », le point 10.1.9 relatif à la « Confidentialité de la Médiation » est complété avec une nouvelle exception à la stricte confidentialité de la procédure de médiation de manière à préserver la confidentialité du support de médiation tout en permettant la facturation de la contribution.

En conséquence, les 3 autres exceptions se trouvent numérotés **de ii) à iv)**.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>10.1.9 Confidentialité de la Médiation</p> <p>La Médiation, son existence, son contenu et son issue sont soumis à la plus stricte confidentialité. Toute information ou document échangé ainsi que toute déclaration recueillie par la Chambre de Médiation au cours de la Médiation ne peuvent être divulguées, ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance disciplinaire, judiciaire ou arbitrale sans l'accord des parties.</p> <p>Il est fait exception à cette règle dans les cas où :</p> <p>i) Une obligation légale, une règle d'ordre public, une injonction de l'administration imposerait à une partie la production de l'Accord de Médiation et/ou de tout ou partie des documents échangés au cours de la Médiation.</p>	<p>10.1.9 Confidentialité de la Médiation</p> <p>La Médiation, son existence, son contenu et son issue sont soumis à la plus stricte confidentialité. Toute information ou document échangé ainsi que toute déclaration recueillie par la Chambre de Médiation au cours de la Médiation ne peuvent être divulguées, ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance disciplinaire, judiciaire ou arbitrale sans l'accord des parties.</p> <p>Il est fait exception à cette règle dans les cas où :</p> <p>i) Un Accord de Médiation serait conclu et devrait donner lieu au règlement d'une contribution par le club. Dans ce cas, la Chambre de Médiation pourra adresser à la LNR un document cosigné par la Présidente de la</p>

(...)	Chambre ainsi que les deux médiateurs ayant participé à la Médiation, l'un choisi par le Salary Cap Manager, l'autre choisi par le club, précisant (i) qu'un Accord de Médiation a été conclu et (ii) le montant de la contribution devant être réglé par le club ainsi que, le cas échéant, les modalités de règlement qui auraient été convenues, ceci afin que la LNR puisse établir la facture correspondante.
-------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
	ii) Une obligation légale, une règle d'ordre public, une injonction de l'administration imposerait à une partie la production de l'Accord de Médiation et/ou de tout ou partie des documents échangés au cours de la Médiation. (...)

- **Annexe 2 – Déclaration sur l'honneur de Correspondant Salary Cap**

Le dernier paragraphe de la déclaration sur l'honneur du Correspondant Salary Cap est modifié afin de viser expressément les opérations de contrôle du Salary Cap Manager.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>(...)</p> <p>En particulier, je déclare connaître les obligations de transparence et de coopération ainsi que les obligations déclaratives qui s'imposent au Club aux termes du Règlement.</p> <p>Le Correspondant Salary Cap s'engage à collaborer en toute bonne foi à la mise en œuvre du Règlement, en s'abstenant notamment de toute action ou omission directement ou par personne interposée de nature à entraver et compromettre sa bonne application ou d'altérer les conclusions du Salary Cap Manager.</p>	<p>(...)</p> <p>En particulier, je déclare connaître les obligations de transparence et de coopération ainsi que les obligations déclaratives qui s'imposent au Club aux termes du Règlement.</p> <p>Je m'engage à collaborer en toute bonne foi à la mise en œuvre du Règlement, en m'abstenant notamment de toute action ou omission directement ou par personne interposée de nature à entraver, compromettre sa bonne application et notamment les opérations de contrôle qu'il prévoit ainsi que les constatations, vérifications et évaluations du Salary Cap Manager.</p>

- **Annexe 3 – Modèle d’attestation de mandataire**

Le tableau de synthèse de l’attestation établie par les agents sportifs est modifié comme suit :

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
OBJET	OBJET
Salaire Brut annuel (dont primes de toute nature et avantages en nature) dont l’agent a eu connaissance	Salaire Brut annuel (dont primes de toute nature et avantages en nature) dont l’agent a eu connaissance
Montant HT des sommes et avantages dues ou remises en contrepartie de la cession et/ou de toute forme d’exploitation des attributs de la personnalité du joueur, dont l’agent a eu connaissance	Montant HT des sommes et avantages dues ou remises en contrepartie de la cession et/ou de toute forme d’exploitation des attributs de la personnalité du joueur, dont l’agent a eu connaissance
Montant de tous autres avantages, de toute nature dont l’agent a eu connaissance	Toute somme et tout avantage, de toute nature dont l’agent a eu connaissance et qui entrent dans la définition des Sommes et Avantages prévues par le Règlement Salary Cap
TOTAL	TOTAL

- **Annexe 4 – Modèle d’attestation de Joueur**

En miroir de la modification précédente, le tableau de synthèse de l’attestation établie par les joueurs est modifié comme suit :

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
OBJET	OBJET
Salaire Brut annuel (dont primes de toute nature et avantages en nature)	Salaire Brut annuel (dont primes de toute nature et avantages en nature)
Montant HT des sommes et avantages dues ou remises en contrepartie de la cession et/ou de toute forme d’exploitation des attributs de ma personnalité	Montant HT des sommes et avantages dus ou remis en contrepartie de la cession et/ou de toute forme d’exploitation des attributs de la personnalité du joueur, dont l’agent a eu connaissance
Montant de tous autres avantages, de toute nature	Montants de tous autres avantages, de toute nature et qui entrent dans la définition des Sommes et Avantages prévues par le Règlement Salary Cap
TOTAL	TOTAL

ANNEXE 5 – REFORME DES INDEMNITES DE FORMATION

Article 7 – Vérifications préalables et déclarations par les Clubs Professionnels

Afin de permettre le contrôle et la certification des données renseignées par les Clubs par le cabinet d'audit et afin de permettre aux clubs d'avoir une visibilité sur les documents devant être communiqués à ce cabinet dans le cadre de la RIF, la liste de ces documents est ajoutée.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 7.3</p> <p>Les Clubs Professionnels sont tenus de remplir la déclaration définitive sur les Rémunérations de la Saison écoulée sur le modèle fourni par la LNR. Cette déclaration définitive doit être complétée au 15 juillet de la Saison N+1.</p> <p>Cette déclaration permet de calculer les Indemnités effectivement dues au titre de la Saison écoulée.</p> <p>Les données renseignées sont contrôlées et certifiées par un cabinet d'audit afin de vérifier la réalité des informations communiquées.</p> <p>Le Club Professionnel qui ne respecterait pas cette procédure et/ou les délais afférents est susceptible de faire l'objet d'une procédure disciplinaire.</p>	<p>Article 7.3</p> <p>Les Clubs Professionnels sont tenus de remplir la déclaration définitive sur les Rémunérations de la Saison écoulée sur le modèle fourni par la LNR. Cette déclaration définitive doit être complétée au 15 juillet de la Saison N+1.</p> <p>Cette déclaration permet de calculer les Indemnités effectivement dues au titre de la Saison écoulée.</p> <p>Les données renseignées sont contrôlées et certifiées par un cabinet d'audit afin de vérifier la réalité des informations communiquées.</p> <p>A la demande du cabinet d'audit, chaque Club doit être en mesure de produire sans délai, les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- livre de paie détaillé par joueur ;- fichier des écritures comptables ou, à défaut, grand livre de compte ;- cadrage comptabilité / livre de paie ;- détail par joueur des primes provisionnées, accompagné d'une explication (signature, temps de jeu...) ;- détail par joueur des primes provisionnées à la clôture de l'exercice précédent ;- accord d'intéressement ;- calcul de l'intéressement par joueur ;- détail par joueur de l'intéressement N-1. <p>Le Club Professionnel qui ne respecterait pas cette procédure, la communication des documents et/ou les délais afférents est susceptible de constituer un manquement au respect des principes du dispositif RIF et de faire l'objet d'une procédure disciplinaire.</p>

REGLEMENT IN EXTENSO SUPERSEVENS

En préambule, il est précisé que le règlement de l'In Extenso Supersevens a été modifié afin de faire disparaître toutes les mentions à l'Etape Unique du 1^{er} février 2020 devenues obsolètes.

TITRE I – REGLEMENT ADMINISTRATIF

Section 1 – Disposition générales

▪ Article 103 – Liste des joueurs amenés à participer aux Etapes

L'article 103 est modifié afin de réduire le nombre minimum de joueurs exigés par équipe participant aux Etapes¹⁷ (à l'exception de l'Etape Finale qui fait l'objet d'une règle particulière), en passant de 15 joueurs à 13 joueurs minimum. Les clubs qui le souhaitent auront toujours la possibilité d'inscrire jusqu'à 15 joueurs sur la feuille de match.

Le nombre de 13 joueurs pour l'Etape Finale n'est pas modifié.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 103 – Liste des joueurs amenés à participer aux Etapes</p> <p>Chaque Equipe Engagée en IN EXTENSO SUPERSEVENS doit transmettre à la LNR avant le mardi (12h) une liste de 15 joueurs amenés à participer à l'Etape de Classement) prévue le week-end suivant dans les conditions de l'article 105 pour les Clubs et de l'article 113 des présents règlements pour les Equipes Invitées.</p> <p>Pour l'Etape Finale, cette liste est ramenée à 13 joueurs et doit être communiquée dans les mêmes délais.</p> <p>Cette liste peut être modifiée jusqu'au jour de l'Etape pour des raisons médicales justifiées auprès de la LNR par la présentation d'un certificat médical.</p> <p>Les Equipes Engagées sont responsables de l'établissement de cette liste et de la qualification des joueurs y figurant.</p>	<p>Article 103 – Liste des joueurs amenés à participer aux Etapes</p> <p>Chaque Equipe Engagée en IN EXTENSO SUPERSEVENS doit transmettre à la LNR avant le mardi (12h) une liste de 13 à 15 joueurs amenés à participer à l'Etape de Classement) prévue le week-end suivant dans les conditions de l'article 105 pour les Clubs et de l'article 113 des présents règlements pour les Equipes Invitées.</p> <p>Pour l'Etape Finale, cette liste est ramenée à 13 joueurs et doit être communiquée dans les mêmes délais.</p> <p>Cette liste peut être modifiée jusqu'au jour de l'Etape pour des raisons médicales justifiées auprès de la LNR par la présentation d'un certificat médical.</p> <p>Les Equipes Engagées sont responsables de l'établissement de cette liste et de la qualification des joueurs y figurant.</p>

¹⁷ Tel que défini par le Règlement de l'In Extenso Supersevens.

▪ **Article 105 – Composition de la liste des joueurs des Clubs pour une Etape**

La décision du Comité Directeur du 27 avril d'adapter le critère permettant à des joueurs sous contrat « espoir » d'être assimilés à des joueurs sous contrat professionnel ou professionnel pluriactif (afin de répondre à l'exigence du nombre de 3 joueurs de cette catégorie devant participer à l'In Extenso Supersevens) est intégrée.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 105 – Composition de la liste des joueurs des Clubs pour une Etape</p> <p>Les joueurs sous contrat « espoir » homologué peuvent être comptabilisés parmi les 3 joueurs professionnels ou professionnels pluriactifs sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'avoir participé à la Coupe du Monde des Moins de 20 ans en 2018 et/ou 2019 avec l'Equipe de France et d'avoir participé à au moins une 1 rencontres de TOP 14, ou - de compter à minima une sélection avec la 1^{ère} équipe nationale à XV de leur sélection nationale. 	<p>Article 105 – Composition de la liste des joueurs des Clubs pour une Etape</p> <p>Les joueurs sous contrat « espoir » homologué peuvent être comptabilisés parmi les 3 joueurs professionnels ou professionnels pluriactifs sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'avoir participé (au sens de l'entrée en jeu) à au moins 5 rencontres de TOP 14 la saison précédente, ou - de compter à minima une sélection avec la 1^{ère} équipe nationale à XV de leur sélection nationale.

▪ **Article 106 – Participation de « jokers » issus de clubs de PRO D2 et de 1^{ère} division fédérale**

Compte tenu de la création du Championnat de France de Nationale, qui deviendra une division distincte de la 1^{ère} division Fédérale à compter de la saison 2021/2022, les **articles 106 et 113 du Règlement administratif** sont modifiés afin que les Equipes Engagées puissent intégrer des joueurs issus de cette division.

En conséquence, le titre de **l'article 106** est complété pour viser également la Nationale.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 106 - Participation de « jokers » issus de clubs de PRO D2 et de 1^{ère} division fédérale</p> <p>Article 106.1 – Joueurs concernés</p> <p>Les Clubs peuvent intégrer dans leur effectif participant à l'IN EXTENSO SUPERSEVENS des joueurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sous contrat professionnel ou professionnel pluriactif ou sous convention de formation avec un club de PRO D2, homologué par la LNR, 	<p>Article 106 - Participation de « jokers » issus de clubs de PRO D2 et des Championnats de France de Nationale et 1^{ère} division fédérale</p> <p>Article 106.1 – Joueurs concernés</p> <p>Les Clubs peuvent intégrer dans leur effectif participant à l'IN EXTENSO SUPERSEVENS des joueurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sous contrat professionnel ou professionnel pluriactif ou sous convention de formation avec un club de PRO D2, homologué par la LNR,

- sous contrat avec un club de 1^{ère} division fédérale homologué par la FFR, dans la limite d'un joueur par Club et par Etape.

Les joueurs susvisés doivent signer une convention de mise à disposition tripartite (Joueur / Club participant à l'IN EXTENSO SUPERSEVENS / club mettant à disposition le Joueur) soumise à homologation par le Club, dont les modèles se trouvent en annexe de la CCRP, du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 ou du Statut du joueur en formation.

- sous contrat avec un club **de Championnat de France de Nationale /** 1^{ère} division fédérale homologué par la FFR, dans la limite d'un joueur par Club et par Etape.

Les joueurs susvisés doivent signer une convention de mise à disposition tripartite (Joueur / Club participant à l'IN EXTENSO SUPERSEVENS / club mettant à disposition le Joueur) soumise à homologation par le Club, dont les modèles se trouvent en annexe de la CCRP, du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 ou du Statut du joueur en formation.

▪ **Article 113 – Composition de la liste de joueurs des Equipes Invitées**

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 113 – Composition de la liste de joueurs des Equipes Invitées</p> <p>Les Equipes Invitées sont libres dans la composition de la liste visée à l'article 103 du présent règlement sous réserve que chacun des joueurs inscrits sur cette liste :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dispose d'une licence auprès de la FFR ; - que chaque joueur ait réalisé les examens impératifs prévus par le référentiel médical commun pour la signature d'un premier contrat professionnel et prévu par le livret médical de la LNR. Il est de la responsabilité de l'Equipe Invitée de s'assurer du respect de cette disposition. <p>Ces joueurs peuvent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des joueurs issus de l'équipe de France de rugby à 7 (« France 7 ») (joueurs sous contrat de travail avec la FFR pour la pratique du rugby à 7 au sein de l'équipe de France à 7 et joueurs sous convention tripartite (joueur / Club / FFR) inscrits au Pôle France à 7) et régulièrement qualifié dans le respect des Règlement Généraux de la FFR ; - des joueurs issus de clubs de PRO D2, sous convention de formation ou contrat homologué par la LNR lors de la saison concernée ; 	<p>Article 113 – Composition de la liste de joueurs des Equipes Invitées</p> <p>Les Equipes Invitées sont libres dans la composition de la liste visée à l'article 103 du présent règlement sous réserve que chacun des joueurs inscrits sur cette liste :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dispose d'une licence auprès de la FFR ; - que chaque joueur ait réalisé les examens impératifs prévus par le référentiel médical commun pour la signature d'un premier contrat professionnel et prévu par le livret médical de la LNR. Il est de la responsabilité de l'Equipe Invitée de s'assurer du respect de cette disposition. <p>Ces joueurs peuvent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des joueurs issus de l'équipe de France de rugby à 7 (« France 7 ») (joueurs sous contrat de travail avec la FFR pour la pratique du rugby à 7 au sein de l'équipe de France à 7 et joueurs sous convention tripartite (joueur / Club / FFR) inscrits au Pôle France à 7) et régulièrement qualifié dans le respect des Règlement Généraux de la FFR ; - des joueurs issus de clubs de PRO D2, sous convention de formation ou contrat

<ul style="list-style-type: none"> - des joueurs issus de clubs du championnat de France de 1^{re} division fédérale, sous contrat homologué par la FFR ; - des joueurs issus de fédérations de rugby étrangères ; - des joueurs « sans club » ayant précédemment évolué au sein d'un club professionnel et répondant à la définition des joueurs bénéficiant de la période de mutations complémentaire ouverte par la LNR lors de l'intersaison précédant l'Etape. <p>(...)</p>	<p>homologué par la LNR lors de la saison concernée ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - des joueurs issus de clubs du championnat de France de Nationale / 1^{re} division fédérale, sous contrat homologué par la FFR ; - des joueurs issus de fédérations de rugby étrangères ; - des joueurs « sans club » ayant précédemment évolué au sein d'un club professionnel et répondant à la définition des joueurs bénéficiant de la période de mutations complémentaire ouverte par la LNR lors de l'intersaison précédant l'Etape. <p>(...)</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

TITRE II – REGLEMENT SPORTIF

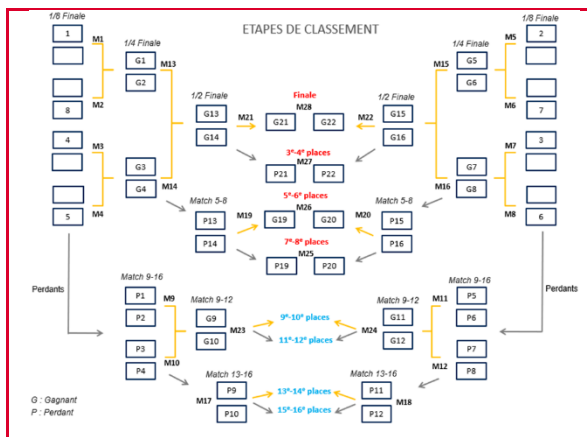
Section 1 - Format de l'IN EXTENSO SUPERSEVENS

- Article 202 - Format de la compétition

A la suite de l'expérience de l'Etape unique de février 2020, le format des Etapes de Classement (Etapes Estivales) est modifié pour s'adapter aux contraintes sportives/TV/organisation en réduisant de 6 matches le nombre total de rencontres dans la journée.

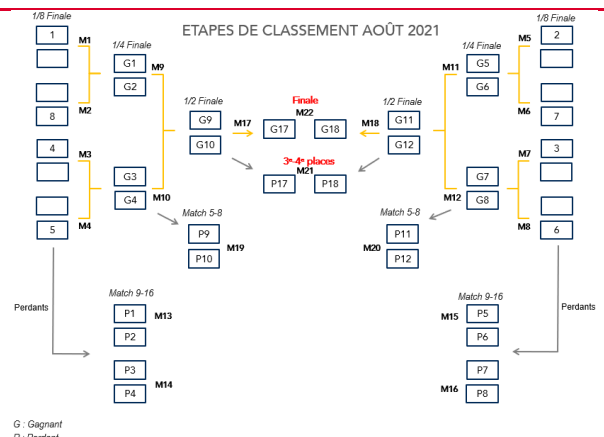
Les équipes participeront donc à 2, 3 ou 4 rencontres dans la journée selon leur qualification/élimination dans le tableau des oppositions. Les cas d'égalité pourront donc concerner plusieurs équipes.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 202 - Format de la compétition</p> <p>Le format de chacune des Etapes de Classement est un format de matches à élimination directe, composé de 28 matches sur l'ensemble de l'Etape.</p>	<p>Article 202 - Format de la compétition</p> <p>Le format de chacune des Etapes de Classement est un format de matches à élimination directe, composé de 22 matches sur l'ensemble de l'Etape.</p>



Etablissement du classement à l'issue d'une Etape de Classement

Les équipes classées 9^e-10^e, 11^e-12^e, 13^e-14^e et 15^e-16^e sont départagées au Classement de l'Etape selon les critères suivants. Chaque critère n'est à prendre en compte que si celui qui le précède n'a pas permis de départager les équipes concernées et d'établir ce classement :



Etablissement du classement à l'issue d'une Etape de Classement

Les équipes classées 5^e-6^e, 7^e-8^e, 9^e à 12^e, et 13^e à 16^e sont départagées au Classement de l'Etape selon les critères suivants. Chaque critère n'est à prendre en compte que si celui qui le précède n'a pas permis de départager les équipes concernées et d'établir ce classement :

- Article 204.2 – Trophée Vainqueur

La date de restitution du Trophée vainqueur par l'équipe championne de France est clarifiée.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 204.2 – Trophée Vainqueur</p> <p>Le titre de Champion de France professionnel de rugby à 7 est décerné à l'Equipe Engagée vainqueur de l'Etape Unique du 1^{er} février 2020 puis chaque saison au vainqueur de l'Etape Finale de l'IN EXTENSO SUPERSEVENS. Celle-ci a la garde du Trophée Vainqueur décerné au Champion de France. Ce trophée devra être retourné à la LNR avant le 30 juin de la saison suivant son titre.</p> <p>Les frais engagés par la LNR pour la remise en état du Trophée Vainqueur à l'issue de la période pendant laquelle l'équipe Championne de France en a la garde sont à la charge de cette dernière.</p>	<p>Article 204.2 – Trophée Vainqueur</p> <p>Le titre de Champion de France professionnel de rugby à 7 est décerné à l'Equipe Engagée vainqueur de l'Etape Unique du 1^{er} février 2020 puis chaque saison au vainqueur de l'Etape Finale de l'IN EXTENSO SUPERSEVENS. Celle-ci a la garde du Trophée Vainqueur décerné au Champion de France. Ce trophée devra être retourné à la LNR au plus tard le 30 juin suivant la date d'obtention du titre.</p> <p>Les frais engagés par la LNR pour la remise en état du Trophée Vainqueur à l'issue de la période pendant laquelle l'équipe Championne de France en a la garde sont à la charge de cette dernière.</p>

Section 2 – Dispositions générales

▪ Article 206 – Feuille de match

L'article 206 est modifié afin de répercuter la modification de l'article 103 concernant le nombre minimum de joueurs dans les effectifs pour les Etapes de Classement (passage de 15 joueurs à 13 joueurs minimum).

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 206 – Feuille de match</p> <p>Conformément à l'article 103 du règlement administratif de l'IN EXTENSO SUPERSEVENS, les équipes sont constituées comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none">- Etapes de Classement : 15 joueurs par feuille de match ;- Etape Finale : 13 joueurs par feuille de match.	<p>Article 206 – Feuille de match</p> <p>Conformément à l'article 103 du règlement administratif de l'IN EXTENSO SUPERSEVENS, les équipes sont constituées comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none">- Etapes de Classement : 13 à 15 joueurs par feuille de match ;- Etape Finale : 13 joueurs par feuille de match.

▪ Article 210 – Match(es) annulé(s)

L'article 210 est modifié afin de faire coïncider les Règlements avec la réduction du nombre de matches au cours d'une Etape.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 210 – Match(es) annulé(s)</p> <p>Lorsque qu'une Etape doit être arrêtée avant son issue, seuls les résultats des rencontres précédentes (voir ci-dessous) sont valides. Dans ce cas de figure, les points attribués aux équipes pour le Classement de l'Etape correspondent au nombre de points minimum attribuables à l'équipe à ce stade de la compétition.</p> <ul style="list-style-type: none">- Si l'Etape de Classement est annulée pendant les matches des 1/8^{ème} de Finale, aucun point n'est attribué au Classement de l'Etape à l'ensemble des Equipes Engagées.- Si l'Etape de Classement est annulée après les matches des 1/8^{ème} de Finale et avant la fin des matches de ¼ de Finale :<ul style="list-style-type: none">- 8 équipes se voient attribuer les points de la 8^{ème} place- 8 équipes se voient attribuer les points de la 16^{ème} place	<p>Article 210 – Match(es) annulé(s)</p> <p>Lorsque qu'une Etape doit être arrêtée avant son issue, seuls les résultats des rencontres précédentes (voir ci-dessous) sont valides. Dans ce cas de figure, les points attribués aux équipes pour le Classement de l'Etape correspondent au nombre de points minimum attribuables à l'équipe à ce stade de la compétition.</p> <ul style="list-style-type: none">- Si l'Etape de Classement est annulée pendant les matches des 1/8^{ème} de Finale, aucun point n'est attribué au Classement de l'Etape à l'ensemble des Equipes Engagées.- Si l'Etape de Classement est annulée après les matches des 1/8^{ème} de Finale et avant la fin des matches de ¼ de Finale :<ul style="list-style-type: none">- 8 équipes se voient attribuer les points de la 8^{ème} place,- 8 équipes se voient attribuer les points de la 16^{ème} place.

- | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> - Si l'Etape de Classement est annulée après les matches de ¼ de Finale et avant le début des matches de classement de la 1^{ère} à la 8^{ème} places : <ul style="list-style-type: none"> - 4 équipes se voient attribuer les points de la 4^{ème} place - 4 équipes se voient attribuer les points de la 8^{ème} place - 4 équipes se voient attribuer les points de la 12^{ème} place - 4 équipes se voient attribuer les points de la 16^{ème} place
 - Si l'Etape de Classement est annulée après le début des matches de classement de la 1^{ère} à la 8^{ème} places et avant la Finale : <ul style="list-style-type: none"> - 2 équipes se voient attribuer les points de la 2^{ème} place - 2 équipes se voient attribuer les points de la 4^{ème} place - 2 équipes se voient attribuer les points de la 6^{ème} place - 2 équipes se voient attribuer les points de la 8^{ème} place - Les autres équipes sont départagées selon les cas d'égalité au classement prévus à l'article 202-2. | <ul style="list-style-type: none"> - Si l'Etape de Classement est annulée après les matches de ¼ de Finale et avant le début des matches de classement de la 9^e à la 16^e places : <ul style="list-style-type: none"> - 4 équipes se voient attribuer les points de la 4^{ème} place, - 4 équipes se voient attribuer les points de la 8^{ème} place, - 8 équipes se voient attribuer les points de la 12^{ème} place.
 - Si l'Etape de Classement est annulée après les matches de Demi-Finales et avant le début des matches de classement de la 5^{ème} à la 8^{ème} places : <ul style="list-style-type: none"> - 2 équipes se voient attribuer les points de la 2^{ème} place - 2 équipes se voient attribuer les points de la 4^{ème} place - 4 équipes se voient attribuer les points de la 8^{ème} place - Les autres équipes sont départagées selon les cas d'égalité au classement prévus à l'article 202-2.
 - Si l'Etape de Classement est annulée après le début des matches de classement de la 5^{ème} à la 8^{ème} places et avant la Finale : <ul style="list-style-type: none"> - 2 équipes se voient attribuer les points de la 2^{ème} place - 2 équipes se voient attribuer les points de la 4^{ème} place - 2 équipes se voient attribuer les points de la 6^{ème} place - 2 équipes se voient attribuer les points de la 8^{ème} place - Les autres équipes sont départagées selon les cas d'égalité au classement prévus à l'article 202-2. |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

▪ **Article 212.1 - Forfait d'une Equipe Engagée au cours d'une Etape**

L'article 212.1 est modifié afin de prévoir le forfait d'une équipe à une Etape dans l'hypothèse de cas COVID dans l'effectif.



Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 212.1 - Forfait d'une Equipe Engagée au cours d'une Etape</p> <p>Si une Equipe Engagée refuse délibérément de disputer un match ou une Etape, celle-ci est exclue de l'Etape.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aucun point au Classement de l'Etape n'est attribué à cette équipe à l'issue de l'Etape ; - L'équipe adverse non fautive se voit attribuer match gagné par 25-0 (5 essais). <p>Les conséquences disciplinaires sont prévues par le règlement disciplinaire de la compétition.</p>	<p>Article 212.1 - Forfait d'une Equipe Engagée</p> <p>212.1.1 Si une Equipe Engagée refuse délibérément de disputer un match ou une Etape, celle-ci est exclue de l'Etape :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aucun point au Classement de l'Etape n'est attribué à cette équipe à l'issue de l'Etape ; - l'Equipe Engagée adverse non fautive se voit attribuer match gagné par 25-0 (5 essais). <p>Les conséquences disciplinaires sont prévues par le règlement disciplinaire de la compétition.</p> <p>212.1.2 Si une Equipe Engagée ne peut pas participer à une Etape par application du protocole médical Covid-19 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aucun point au Classement de l'Etape n'est attribué à cette équipe à l'issue de l'Etape ; - l'Equipe Engagée adverse lors du premier match de l'Etape se voit attribuer match gagné par 25-0 (5 essais).

Section 4 – Guide d'Etape

▪ Article 217

Compte tenu de son calendrier d'établissement, il est précisé que le Guide d'Etape, actuellement prévu en annexe du Règlement de l'In Extenso Supersevens, sera adressé directement aux clubs en amont de chaque Etape.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 217</p> <p>Un Guide d'Etape est annexé aux Règlements Généraux de l'IN EXTENSO SUPERSEVENS. Il précise notamment les informations sportives suivantes (liste non exhaustive) :</p> <p>(...)</p>	<p>Article 217</p> <p>En amont de chaque Etape, un Guide d'Etape est adressé aux clubs participants. Il précise notamment les informations sportives applicables suivantes (liste non exhaustive) :</p> <p>(...)</p>

TITRE III – REGLEMENT AUDIOVISUEL

- Article 301 – Captation d’images d’ambiance

Afin de respecter l’exclusivité contractuelle des droits des diffuseurs de la compétition, l’article 301 du règlement de l’In Extenso Supersevens est modifié.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 301 - Captation d’images d’ambiance</p> <p>Les Médias des Equipes Engagées sont autorisés à filmer dans l’enceinte du stade, sous réserve de disposer d’une autorisation de tournage qui définit les conditions de captation. Ils doivent adresser leur demande à la LNR au moins 72h00 avant le début de chaque Etape.</p>	<p>Article 301 - Captation d’images d’ambiance</p> <p>Les Médias « Clubs »⁸ des Equipes Engagées sont autorisés à filmer en bord terrain les échauffements de leur propre équipe sans montrer d’images de Match ou d’images d’ambiance et sous réserve de ne pas gêner le travail du diffuseur officiel. La LNR fixera les modalités de la captation des images en fonction des stades et des conditions d’échauffement des équipes.</p> <p><u>Procédure</u> Chaque Club devra impérativement adresser à la LNR une demande de tournage au moins 72h00 avant le début de chaque Etape. Le port d’une chasuble spécifique (« Média Club ») fournie par la LNR sera obligatoire.</p>

TITRE IV – PROMOTION, DROITS MARKETING ET COMMUNICATION

- Article 404 - Participation des joueurs à la promotion de l’IN EXTENSO SUPERSEVENS

L’article 404 du Règlement de la compétition est modifié afin de permettre l’organisation d’une conférence de presse en amont des étapes estivales. Cette conférence de presse, sous le même format que celle organisée lors de l’étape unique de Paris La Défense Arena, remplira plusieurs missions : tirage au sort de la compétition, invitation de journalistes pour travailler la notoriété des étapes et tournages de contenus destinés aux réseaux sociaux LNR et partenaires de la compétition.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 404 - Participation des joueurs à la promotion de l’IN EXTENSO SUPERSEVENS</p> <p>Dans le cadre de la valorisation et de la promotion de l’IN EXTENSO SUPERSEVENS, la LNR sollicitera la participation des joueurs aux opérations promotionnelles qu’elle organise.</p> <p>Pour l’Etape Unique de février 2020, chaque Club doit communiquer à la LNR le 23 décembre</p>	<p>Article 404 - Participation des joueurs à la promotion de l’IN EXTENSO SUPERSEVENS</p> <p>Dans le cadre de la valorisation et de la promotion de l’IN EXTENSO SUPERSEVENS, la LNR sollicitera la participation des joueurs aux opérations promotionnelles qu’elle organise.</p> <p>Chaque Club doit communiquer à la LNR au plus tard 4 semaines avant la première Etape le nom</p>

2019 deux joueurs « professionnels » ou « professionnels pluriactifs » parmi ceux que le Club souhaite faire participer à cette Etape, afin que la LNR puisse communiquer sur la participation de ces joueurs afin de promouvoir l'évènement.

Chaque Equipe Engagée doit donc s'assurer qu'au moins un joueur professionnel de son effectif devant évoluer dans la compétition, participe chaque saison aux opérations de promotion de l'IN EXTENSO SUPERSEVENS, et ce, dans les conditions précisées ci-dessous :

- La conférence de presse prévue le 7 janvier 2020 en vue de l'Etape Unique : participation d'un joueur pendant toute la durée de l'évènement (hors temps de déplacement) organisé par la LNR, au cours duquel peuvent être organisées des séances photos et tournages ; ce joueur est désigné parmi ceux communiqués par l'Equipe Engagée comme devant participer à l'Etape Unique (cf ci-dessus) ;
- La conférence de presse organisée en amont de l'étape finale de l'IN EXTENSO SUPERSEVENS : participation d'un joueur pendant toute la durée de l'évènement (hors temps de déplacement) organisé par la LNR, au cours duquel peuvent être organisées des séances photos et tournages ;
- La conférence de presse (« Causerie de rentrée ») des championnats de TOP 14, PRO D2 et IN EXTENSO SUPERSEVENS : participation d'un joueur pendant toute la durée de l'évènement (hors temps de déplacement) organisé par la LNR, au cours duquel sont organisées des séances photos et tournages.

(...)

de deux joueurs « professionnels » ou « professionnels pluriactifs » parmi ceux que le Club souhaite faire participer à aux Etapes, afin que la LNR puisse communiquer sur la participation de ces joueurs afin de promouvoir l'évènement.

Chaque Equipe Engagée doit donc s'assurer qu'au moins un joueur professionnel de son effectif devant évoluer dans la compétition, participe chaque saison aux opérations de promotion de l'IN EXTENSO SUPERSEVENS, et ce, dans les conditions précisées ci-dessous :

- **La conférence de presse en amont de la première Etape : participation d'un joueur pendant toute la durée de l'évènement (hors temps de déplacement) organisé par la LNR, au cours duquel peuvent être organisés des séances photos et tournages ;**

- La conférence de presse organisée en amont de l'étape finale de l'IN EXTENSO SUPERSEVENS : participation d'un joueur pendant toute la durée de l'évènement (hors temps de déplacement) organisé par la LNR, au cours duquel peuvent être organisées des séances photos et tournages ;

- La conférence de presse (« Causerie de rentrée ») des championnats de TOP 14, PRO D2 et IN EXTENSO SUPERSEVENS : participation d'un joueur pendant toute la durée de l'évènement (hors temps de déplacement) organisé par la LNR, au cours duquel sont organisées des séances photos et tournages.

(...)

▪ Article 409 – Trophées IN EXTENSO SUPERSEVENS

L'article 409 est modifié afin de clarifier la période d'exploitation du Trophée vainqueur par l'équipe championne de France et de la mettre en adéquation avec la modification de l'article 204.2 proposée ci-dessus.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 409.1 – Equipe Championne de France en Titre</p> <p>L'équipe Championne de France en titre a la possibilité d'exploiter le Trophée Vainqueur ainsi que son image à compter de la date d'obtention de son titre jusqu'au 30 juin de la saison suivante.</p> <p>(...)</p>	<p>Article 409.1 – Equipe Championne de France en Titre</p> <p>L'équipe Championne de France en titre a la possibilité d'exploiter le Trophée Vainqueur ainsi que son image jusqu'au 30 juin suivant la date d'obtention de son titre.</p> <p>(...)</p>

